

ABGUS

N° 2008 /PM.SGG.SL

29
4

Le Président de la République

Dakar, le 22 NOV. 1974

81/74

Monsieur le Président,

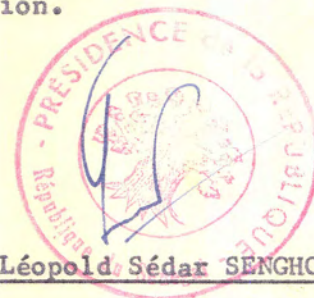
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'un Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

N° 74 - 1 1 99 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'un Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

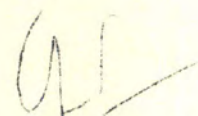
VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 DECEMBRE 1974

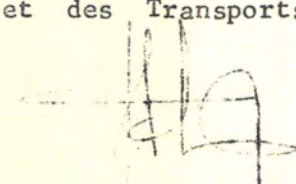

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports


Diaraf DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME & DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

PROJET DE LOI

portant création d'un Centre
Expérimental de Recherches et d'Etudes pour
l'Equipement.-

EXPOSE DES MOTIFS.-

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (L.B.T.P) a été créé en 1949, à l'époque du développement de notre pays qui a suivi la guerre et a vu naître, en particulier, l'autoroute de dégagement de Dakar et les premiers grands immeubles à étages.

C'est un organisme dont les bâtiments, les installations permanentes et le matériel appartiennent à l'Etat Sénégalais. Depuis notre indépendance, par la Convention n° 10 TP/11 FM approuvée le 14 septembre 1961, annulée et remplacée par la Convention n° 216/TP - 602 FM approuvée le 6 juillet 1965, le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux publics (C.E.B.T.P) société d'ingénieurs à responsabilité limitée française a été chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion du L.B.T.P.

Notre administration maintient gratuitement à la disposition du Laboratoire tous les équipements qui lui sont affectés. Elle y est représentée par le Directeur des Travaux publics ou son représentant qui en assure de par la convention, uniquement le contrôle technique. Un autre organisme purement technique.

Le Conseil technique de perfectionnement du Laboratoire ayant plus un caractère consultatif, prend connaissance chaque année des comptes financiers qu'il approuve ainsi que du rapport d'activité. Les frais de gérance du C.E.B.T.P définis par la Convention sont fixés forfaitairement à 8 % des facturations émises par le Laboratoire.

Organisme scientifique et technique qui fonctionne à titre onéreux, son

.../...

2.

chiffre d'affaires est passé de 1965 à 1972 de 22 Millions à 102 millions de Francs CFA et ne fera que croître étant donné les importants projets d'équipement comme Dakar Marine et les projets de barrages.

Sa gestion est basée sur les principes de gestion des établissements publics, mais il n'est régi par aucun texte juridique le classant dans l'un quelconque des organismes de notre pays. Souvent appelé service public, le L.B.T.P n'en est pas un ou sens juridique du terme.

C'est pour lever cette ambiguïté sur le statut juridique du L.B.T.P. qu'un projet de loi le transformant en établissement public à caractère industriel et commercial, le dénommant Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement, (C.E.R.E.E.Q) a été préparé.

Le C.E.R.E.E.Q a pour mission de favoriser la recherche technologique et l'utilisation rationnelle des matériaux de construction.

Ses principales activités qui intéressent :

- les transports : routes, chemins de fer, ponts et aérodromes.
- l'équipement du territoire et l'équipement industriel :
digue, barrages, usines
- les constructions et l'habitat :
consistent à procéder à titre onéreux à

a) des essais et études expérimentaux concernant le bâtiment et les Travaux publics dont les buts sont les suivants :

- aider les services techniques et les bureaux d'études privés à élaborer leurs projets
- vérifier la tenue des ouvrages de façon à orienter les techniques d'entretien et déclencher les opérations de renforcement.

b) des études d'intérêt général et des recherches, soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales (climatiques et économiques) les normes et méthodes internationales.

Cantonné jusqu'à maintenant au domaine des routes et des bâtiments

.../...

3.

l'appellation L.B.T.P a été remplacée par celui de C.E.R.E.E.Q, pour tenir compte de l'ampleur des domaines de notre développement national qu'embrasse un tel organisme

Sur le plan de la gestion administrative et financière sa structure sera conforme à la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

18945

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constitué e par les Commissions des Travaux Publics
et de la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 85/74 portant création d'un Centre Expérimental de
Recherches et d'Etudes pour l'Equipement.

par

Monsieur Sogui KONATE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Depuis 1949, fonctionne le laboratoire du bâtiment et des travaux publics (L.B.T.P.).

Cet organisme dont les études ont permis la réalisation de notre auto-route actuelle et des premiers immeubles à étages était un simple laboratoire destiné à effectuer des travaux que lui confiait la Direction des Travaux Publics.

Il devait être remplacé, dès notre accession à l'Indépendance, par le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du bâtiment et des travaux publics (C.E.B.T.P.) qui assure depuis lors la gestion et le fonctionnement de l'ancien laboratoire.

En effet une convention n° 10, TP/11 FM du 14 Septembre 1961, elle-même annulée et remplacée par celle n° 216 TP/602 FM du 5 Juillet 1962 passée avec la France fait du laboratoire une société d'ingénieurs à responsabilité limitée française, les locaux et l'équipement demeurant toutefois la propriété de l'Etat Sénégalais.

Dans sa gestion participent, le Directeur des Travaux Publics chargé du contrôle technique et un Conseil Technique de perfectionnement à caractère consultatif.

Ses ressources proviennent du produit des facturations des études et travaux qu'il réalise. Il couvre ainsi ses frais de gérance payés à l'organisme-mère dont le siège est en France dans la proportion de 8 % des dites ressources, les 92 % restant, devant couvrir les autres charges de matériel et de personnel du laboratoire.

Ce matériel perfectionné et très coûteux doit être renouvelé sans cesse, permettant ainsi au laboratoire de satisfaire une clientèle, dont l'éventail s'élargit d'année en année, allant des travaux publics aux organismes privés et internationaux.

Pour la facturation des études et travaux, le laboratoire pratique trois tarifs souvent revus et corrigés :

- 1 tarif pour le secteur privé
- 1 tarif pour le secteur public :
- et 1 tarif spécial pour la Direction des Travaux Publics qui demeure le client privilégié du laboratoire.

Une avance de 20 millions est annuellement consentie au Centre par la Direction des Travaux Publics, lui assurant ainsi un fonctionnement continu. Elle est destinée à couvrir les frais des services rendus à l'Etat par le laboratoire.

Le Centre qui fonctionne à titre onéreux réalise un chiffre d'affaire dont le volume s'accroît d'année en année. Pour l'année 1974, il a été de plus de 100 Millions.

Devant l'ampleur des tâches nouvelles et l'importance sans cesse croissante des études et travaux à réaliser pour des entreprises relevant de tous les secteurs et pour permettre au laboratoire une participation réelle à notre développement, il devenait urgent et nécessaire de lui donner un statut juridique conforme à nos besoins.

Organisme privé, le Centre a toujours fonctionné comme un établissement public sans en avoir toutefois le statut juridique.

Le projet qui vous est soumis, en transformant le Centre Expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics en Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.E.E.Q.) a pour but de remédier à la situation actuelle équivoque du laboratoire.

Tout autorise en effet l'érection du centre en établissement public.

Ses comptes d'Exploitation de 1970 à 1974 soumis à votre Inter-commission attestent la réelle rentabilité de cet organisme.

3. -

Le nombre et la variété des travaux et études qu'il aura à effectuer et la diversité de ses domaines d'intervention lui assurent d'ores et déjà une viabilité certaine.

Cette situation établie, il sera alors possible à l'Etat Sénégalais de dénoncer la convention actuelle qui régit le laboratoire.

Devenu établissement public à caractère industriel et commercial, le C.E.R.E.E.Q. sera ainsi un réel outil au service de notre développement.

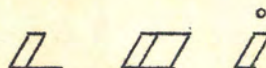
Sous le bénéfice de ces considérations, votre intercommission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75 - 52 /PM.SGG.SL

13945



portant création du Centre expérimental
de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Mardi 18 Mars 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER..- Il est créé un établissement public à caractère industriel
et commercial dénommé Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour
l'Equipement (C.E.R.E.E.Q.).

ARTICLE 2..- Le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement
organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de
promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation ration-
nelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et col-
lectivités publics, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ces objectifs il est habilité à recourir à
tous les moyens appropriés et notamment :

- procéder à des essais et études expérimentales concer-
nant les constructions, bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but
principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés;

- procéder à des études d'intérêt général et des recherches,
soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles soit
de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes inter-
nationales;

- à s'assurer le concours de tout organisme scientifique
ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans trois secteurs principaux du
développement national :

..../....

2.-

- transports : routes, chemins de fer, ponts et aérodromes
- équipement du territoire et équipement industriel :
digue, barrages, usines
- construction et habitat.

ARTICLE 3.- Les études et contrôles des sols et matériaux mis en oeuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence et de l'exécution des marchés de Travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom des services et collectivités publics, sont obligatoirement effectués par le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement.

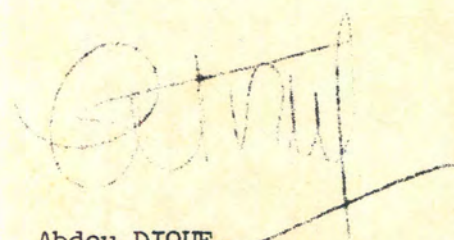
ARTICLE 4.- Les travaux du Centre sont toujours exécutés à titre onéreux suivant les tarifs exprimés en unités de travail.

Le décret fixant l'organisation du Centre définira le mode de calcul de ces tarifs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.